



Entre Jean Troffiqué

Guillaume Brusson, et Guillemette Troffiqué
Sa femme, René Troffiqué, François L'Esque
Et Jeanne Troffiqué Sa femme, Julien Troffiqué
fils Jacques pour eux Et Consorts Chacun En Sa
tété Représentant Guillaume Troffiqué fils
Jacques, Jacques Troffiqué fils Jean pour luy Et
Consorts En Sa tété Représentans Pierre Troffiqué
fils Jacques, Pierre Le Lay et Jacquette
Rouxseau Sa femme, Julien Chelet, Louis
advenard et Juliennet Marzin Sa femme, Et
Jean Richeux fils Brine aussi pour eux Et
Leurs Consorts En leur tété Représentant
Ferrine Troffiqué fille de Jacques, Les tous Gens
de labeur demandeurs par exploit Et assignation
du 19^e 9^{bre} 1752. D'une part Et
Julien Michel, Martin Durand,
Robert Le Gal, Julien Le Gal, Jean amice
fils Jean, Etienne Gaspot, Michel Denaire
Pierre Yviqueb et Yves Radal, à eux jointes
autre Jean amice, François amice, Jean Houry, Etienne
Ollivier, Jean Cadro, Guillaume Cadier, Jacques

Marzin, Pierre Le Gal, Pierre Bouilland,
Pierre Terrien, Jean Cusson, Nicolas Olivier
Pierre Orvèd, François Lucas, Yves Aquaisse,
Nicolas Advenard, Jacques Cailloteau, Jean
Piollan, Pierre Berger, Jacqueline Durand
Veuve de Jean Le Gal, Guillaume
Marzin, Anne Aquaisse Veuve Durand,
Jacques Durand, Jean Amice, Guillemette
Advenard Veuve de Gilles Amice, faisant
pour eux et Consorts descendus de Nicolas
Cadiet, Guillaume Amice, Jean Olivier,
Yvonne Amice Veuve d'Etienne Cadiet,
Julien Amice, Pierre Yviquel l'aîné, Guilt
Durand, Nicolas et René Advenard, Pierre
Amice, Pierre Marzin René et Nicolas Le
Gal, Jean Rouxel, Guillaume Terrien
Mari de Michelle Le Gal, Guillaume Gerval,
Pierre Durand, François Cadiet, Jean Amice
fils Jean Ferrin Amice, Louis Denaire de
Michel Le Gal intervenant, Les Tous
Gens de Labbur Défendeurs D'autre part

Vu par Les Juges De La
Sénéchaussée Royale de Guerrande, L'habitant
Chambre des Comptes de Nantes La déclaration fournie
à Messieurs Les Commissaires du Roy pour la réformation
de son domaine de Guerrande, par Guillaume et
Pierre Troffignie frères, Jacques Michel Mary

de ferrine Troffigue et Guillemette Ferrand veuve
de francois Troffigue tutrice de leurs enfants,
pour la taille Jean Fichon autrement quelen
indatée du 19^e juillet 1679 au Rapport de
Guyomar et saludier Notaires Royaux Insuite
de laquelle est par extrait La Sentence de
Réception de laditte declaration de mesdits Seurs
Les Commissaires, Et après Suit une autre
Declaration assy du même jour 19^e juillet
1679. fournie par lesdits Guillaume & Pierre
Troffigue & Jacques & Michel & Mary de laditte
ferrine Troffigue pour La taille Pierre Le
felleter, assy Réceüe par Sentence desdits
Seurs Commissaires, Insuite de quoy est
un extrait de la Sentence de Reformation
de L'année 1640. Concernant Laditte
taille outenue Jean Fichon autrement
quelen, Ledit Collationné En datte du 12^e
May 1752. Signé L. Mabile des Pranges,
quittances du Receveur du Domaine du Roy au
territoire de Guerrande, pour la taille Jean
Fichon autrement quelen de trois sols Monnoye
Signée de Xanguader, Exploit & assignation
En Ce Siège Donnée a Requête de Jean
Troffigue, Guillaume Cruxon et Guillemette
Troffigue sa femme, René Troffigue &
francois Levesque & Jeanne Troffigue sa

femme, Julien Troffiqué fils Jacques
pour eux et Consorts Chaun Insa
lécée Représentans Guillaume
Troffiqué fils Jacques, Jacques Troffiqué fils
Jean pour luy et Consorts Insa lécée Représentans
Pierre Troffiqué fils Jacques, Pierre Le Ray
Jacquette Rousseau sa femme, Julien Chélet
Louis advenard et Julienne Martin sa femme et
Jean Richeux fils Brice aussy pour eux et leurs
Consorts In Leur lécée Représentans Ferrine
Troffiqué fille de Jacques, Les tous demandeurs,
à Julien Michel, Martin Durand, Robert
Le Gal, Julien Le Gal, Jean amice
fils Jean, Etienne Gaspot, Michel
Denaire, Pierre Yviquel et Yves Radal
Les tous Défendeurs aussy Gens de labeur,
pour avoier ou Contester Les faits portés
au Libel dudit l'exploit, Lesquels sont
primo, que feu Jacques Troffiqué
possédoit Inpropriété dans Les Landes
de Saint Lyphard, proche Lemoulin
à Vent de La Croix Longue, In
Canton de terre Soudr Lande de
Contenant Cent journaux ou environ,

Bornes d'un
Hérardet
Guilloré
actuellement
Causayant,



Côté vers Lannidy, la tenue de
possédés alors par Maître Martin
Etienne Geneboys et autres, et
par Leurs descendants et

entre Côté Le Chemin conduisant
du village de Mezercac à La Grande Bruyère, d'un bout
Le Chemin conduisant de Kallio au bourg de St Liphard,
Et d'autre bout en Enclat du Bois de Chevery fossé entre
deux, dans lequel Canton étoit une Croix appelée La
Croix basse, 2^e que pour Cause dudit Canton de Lande
Ledit feu Jacques Troffiqué devoit et payoit annuellement
de Sa Majesté sous la juridiction de Guerrande par
Chacun an et terme de St Luc la somme de 3 monoyes
que se monte La Taille Jean Jehon autrement quelun
en la paroisse St Liphard 3^e qu'après Le décès dudit
Jacques Troffiqué, Guillaume Et Pierre Troffiqué frères
Jacques Michel mary de femme Troffiqué, Et Guillemette
ferrand veuve de François Troffiqué tutrice d'eux
enfants, sous Lesdits Troffiqués enfants Et pototés
enfants dudit feu Jacques Troffiqué de son mariage
après yvonne Jopmarzin avoient fourni leur déclaration
Lors de la Réformation du papier terrier du domaine
du Roy à Guerrande Ledit jour 19^e juillet 1679
accusés de la propriété et jouissance qu'ils avoient de ces
Cent journaux de Lande, laquelle avoit été Récusée sous
quodifications par Sentence de M. M. Les Comm^{res} du
Roy Assésés au 5^e Volume des Sentences folio 730. Et
après Lesdits Cent journaux de Lande d'ores Comis pour
L'assignation par acte de Vieux Et bas fossés appartenant
auparavant à Jean Troffiqué, Guillemette Troffiqué sa
femme, et d'ores Comis par acte de Vieux Et bas fossés
appartenant à Jean Troffiqué, Guillemette Troffiqué sa
femme, et d'ores Comis par acte de Vieux Et bas fossés
appartenant à Julien Troffiqué Et Conduite

Représentans Guillaume Troffique fils Jacques, à Jacques
Troffique et Consorts Représentans Pierre Troffique
fils Jacques, à Robert Radal et Consorts Représentans
François Troffique fils Jacques, et à Jacques Le Roux
femme de Pierre Le Day, Julien Chélet, Julienne margin
femme de Louis advenard, Jean Richoux fils Brice et
Leurs Consorts Représentans Perrine Troffique fille de
Jacques so Ensin que depuis Land Julien michel, martin
Durand Robert Le Gal, Julien Le Gal, Jean amice fils
Jean, Etienne Haspot, Michel denaire, Pierre ayiquel, yves
Radal et autres se seroient Ingérés de voie de fait et sans
aucun droit d'Elever & Construire Indifferentes Endroits du
Circuit desdits Cent journaux de Landes, plusieurs parties de
fossés neufs d'édigmandr L'essein qu'ils avoient d'encore
Lesdits Cent journaux de Lande qui ne leur appartenent
pas mais Bien aux descendants et Représentans Guill
Pierre, François et Perrine Troffique freres & Soeur Enfant
de Jacques Troffique et d'Yvonne Marzin, et Lequel doit
troubler eux cy dans L'appropriété et jouissance dudit
terrain; pour En Cas d'aven desdits faits ou En Cas de
Contestation La preuve faite à suffire, Lesdits se seroient
être Solidairement et par provision Condammés de se
Reintégrer démolir et mettre à bas Les différentes parties de
fossés neufs qu'ils avoient Commencé à Elever & Construire
de neuf Depuis Lan En plusieurs Endroits du Circuit desd
Cent journaux de terre En Lande, et de Remettre Le tout En
même et pareil état qu'il étoit avant Les nouveautés par
eux ay faites dans cel d'élay qu'il plairoit à justice de leur
fixer à faute de quoy Seroit permis auxdits demandeurs de
se faire faire aux frais Risques perils et fortunes desd
d'édigmandr, En second Lieu de s'en seroient faittes auxdits
d'édigmandr de Revenir et de troubler à l'avenir, et de

demandeurs
possession
Journaux
Et l'écrou
non-jouissances
Et leurs Consorts dans la libre
propriété Et jouissance des dits Cent
de terre sans Les peines à l'achein
Mauvais Evénement, Retardemens
dommages Et Intérêts qu'il sera permis
aux demandeurs d'articuler suivant L'ordonnance,
Si mieux n'aimoient toutes fois Lesdits Défenseurs
Justifier Et prouver par titres Et pièces authentiques
Et en bonne forme qu'ils avoient droit dans Lesdits
Cent Journaux de terre, soit pour être descendus de
Guillaume Pierre Et Ferrine Troffigné Enfants de
Jacques Troffigné Et d'Yvonne Marzin, ou par
avoir acquis de quelqu'un des leurs ou de leurs
quelques droits dans ledit Canton de Lande, auquel
Cas Et non autrement Lesdits demandeurs
Consentent que les Défenseurs ou ceux qui Les
justifieroient par titres passent au partage qu'ils
Entendoient faire desdits Cent-journaux de terre
Comme Chacun s'y trouveroit fondé, Seront
En outre Lesdits Défenseurs Condamnés Entous Les
dépends Et frais de Justice, Et Reservoient
au Surplus Lesdits demandeurs tous autres droits
actions fins Et Coeur, Ledit Exploit En datte du
19^e Jbre 1752. à La Relation de Jean Les
mauff Sergent Royal Contrôlé à Guerrande Le
22^e Jbr De Manguyader, déclaration fournie
à M^{rs} Les Commes du Roy pour la Confection
du papier terrier Et Reformation de son domaine
de Guerrande, par Nicolas Cadier faisant tant



Pour luy que pour Guillaume Amice Martin Trussor
Jean Olivier ayronne amice veuve d'Etienne Cadier
Sa belle mere, Julien amice, Pierre yviquel Laine
Guillaume ^{Durand} Pierre Marzin, Pierre amice, Nicolas
Et René avenard, René Et Nicolas Le Gal, Guillaume
Terrien mari de Michelle Le Gal, Michel Courcel
Jacques Le Gal, Julien Le Gal, Jean Rouxol, Guille
Cerval, Pierre Durand, Francois Cadier, Jean amice
Fils Jan, Ferrine Trussor, Ferrine amice, Louis Denaire
Michel Le Gal, Et eux fondés en procuration, pour
La taille Et levée Jean Fuhon, attemment quelle
de 3^e monnoye, En date du 19^e juillet 1679. au
Raport de J. Audier Et Guyomar Propolaires Royaux,
Sentence de Reception d'laditte déclaration de mesdits
Sieurs Les Commes du 15^e Juin 1681. Signé Guyomar
Grossed'Écrit pour Julien Michel, Martin Durand
Robert Le Gal, Jean amice-fils Jean, Julien Le Gal
Etienne Gaspat, Michel Denaire, Pierre yviquel, Yves
Radat, à eux joints autre Jean amice Etienne Olivier
Jean Broussard, Jean Le Gal, Julien Radat, Nicolas
Amice, Pierre amice, Francois amice, Jean Houry, Etienne
Olivier, Jean Cadro, Guillaume Cadier, Jacques Marzin
Pierre Le Gal, Pierre Bouilland, Pierre Terrien,
Jean Cruson, Nicolas Olivier, Pierre Orvens, Francois
Lucas, Yves aquaïsse, Nicolas avenard, Jacques
Cailleteau, Jean Rivalan, Pierre Berger, Jacqueline
Durand veuve d'autre Jean Le Gal, Guillaume
Marzin, Janne aquaïsse veuve Dubrand, Jacques
Durand, Jean amice, Guillemette avenard veuve de
Gilles amice faisant pour eux Et Consorts desdits

de Nicolas Cadier, Guillaume amice, Martin Trusson,
Jean Allier, yvon amice yvon d'Etienne Cadier, Julien
amice Pierre yvonique Laine, Guillaume Durand,
Nicolas & René adouard, Pierre amice, Pierre Martin
René & Nicolas Le Gal, Guillaume Verrier mary de
Michèle Le Gal, Michel Agourat Jacques La Gall, Julien
Le Gal, Jean Rouxel, Guillaume Corval, Pierre Durand
François Cadier, Jean amice fils Jean, Ferrine Trusson,
Ferrine amice, Louis Depaire & Michel Le Gal,
Défendeurs, par lequel l'it glo Concluoient à Ce que l'uequi
l'edultoit de la déclaration du dit jour 19. juillet 1679.
Et Soutenu en Conséquence du 11. Juin 1681. Et aussy du
Seruice de la Bente de Jean Gibson ou que l'en autrement
oeuvrean, Les demandeurs seroient de toutes leurs demande
Les défendeurs maintenus en la propriété Et jouissance
dudit terrain contenant 100. Journaux ou environ avec
de fenses auxd demandeurs de Les y troubler, Et seroient
Ceux cy en outre Condamnés aux dépens, Grossed'it
pour Lesdits demandeurs du 5. Juin 1754. par lequel
glo Concluoient à Ce que Les fins Et Coons par eux
prises au procès Leurs seroient autout ajugées avec depens,
Jugement Rendu entre parties Le même jour 5. Juin 1754
qui Les appointe à mettre Sur simples productions pour
en la Chambre du Conseil Leur être fait droit ainsi
que de justice seroit y appartenir Signé Du vierrier
Greffier Signé à Fradse Le 28. du même mois par
Crabé huissier, Grosse de production d'aites & pièces pour
Lesdits demandeurs du 16. 9. bre 1754. Signée par Brunan
huissier par laquelle glo Concluoient à Ce que Les fins Et
Coons par eux prises par leur action du 19. 9. bre 1752.
Leurs seroient au tout ajugées avec depens Sans inter

Droit fins Et Coords, Les actes Et pièces d'actes Et
Référé. En la dite production, Grosse de production d'actes
Et pièces pour lesdits défendeurs du 2.^e may 1755. Signé
par Brunan huissier, par laquelle ils Concluoient à Ce que
contre Et par sus Leur déclaration de Reconnoître Lesdits
demandeurs pour Co-tuteurs de la tonie Jean fichen
autrement Breuvran ou quelen, Lesdits demandeurs
seroient déboutés de leurs demandes Et Condammés aux
dépens. Et Reservoient Lesdits défendeurs tous autres droits
actions fins Et Coords, Grosse d'observations
Sommaires pour lesdits demandeurs du 30.^e août 1755
Signifié par Crahe huissier, par lequel ils Concluoient à
être maintenus dans la propriété au moins pour Vintiers
des 100 journaux en question, Et à Ce qu'il Leur seroit
permis d'en disposer ainsy qu'ils Yerroient bon être, Sauf à
eux dans la suite à partager Le terrain avec Ceux qui
seront Reconnus être Copropriétaires de la tonie Jean
fichen, Et seroient Les défendeurs Condammés aux
dépens, Sauf autres droits actions, fins Et Coords, Grosse
d'actes de réponses succinctes aux dits observations pour
Lesdits défendeurs du 3.^e 9^{bre} 1755. Signifié par Brunan
huissier, par lequel ils persistoient aux Coords prises par
Leur production du 2.^e may précédent, avec dépens Et
Reservation de tous autres droits actions fins Et Coords,
Et tout Ce que par les dites parties a été dit écrit Et
mis par devers nous mesmes par le Conseiller du Roy
Lieutenant Civil Et Criminel dudit Siège, au dessein
de leurs lectures rapporteur du procès, au dessein de leurs lectures
Cy devant d'actes Et Référé. Et meurement Examiné Et
Considéré

AVONS PAR NOTRE
Sentence et Jugement Déboulé et
Déboutés Les demandeurs de leur
Demande et Les avons Condamnés a
Une moitié des dépens L'autre moitié
Compensée, arrêtée à Guerrande.
In La Chambre du Consid Le
vingt huit novembre mil sept cent cinquante.
Cinq mille sept cent cinquante
sept cent cinquante

après
quatre mois
de la date

Reçu pour les droits de la
Séance du 4th Mars 1782
N^o 16^o Par les J^{es} de la Cour
Depuis le 13^o de 1785